

**Délibération n° CS 2012-02 du conseil de surveillance en date du 20 mars 2012
fixant le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement de la société du Grand Paris sont
soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance**

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, notamment son article 9,

Exposé des motifs

En vertu du f) de l'article 9 du décret du 7 juillet 2010, sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil.

Les opérations d'investissements concernées par la présente délibération sont celles que la Société du Grand Paris va conduire dans le cadre de sa mission principale de réalisation des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Ainsi, il est proposé au conseil de surveillance d'adopter une conception extensive et englobante de la notion d'opération d'investissement en regardant comme telles :

- d'une part, les tronçons de lignes, définis comme des ensembles cohérents en termes de services rendus et de réalisation, et incluant les tunnels, viaducs et voies, les gares, les sites de maintenance et de remisage, les sites de maintenance industrielle et l'ensemble des équipements fixes nécessaires à l'exploitation ;
- d'autre part, l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.

Eu égard à leur coût prévisible, le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement seront soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance peut être fixé à 15 millions d'euros hors taxes.

En revanche, ne sont pas regardées comme des opérations d'investissement au sens de la présente délibération les opérations d'aménagement ou de construction que la Société du Grand Paris pourra conduire au titre de la compétence que lui confie l'article 7 de la loi du 3 juin 2010. En effet, en vertu du i) et du j) de l'article 9 du décret du 7 juillet 2010, les programmes et les bilans prévisionnels de ces opérations doivent, quel que soit leur montant, être soumis pour approbation au conseil de surveillance.

De même, ne sont pas regardées comme des opérations d'investissement au sens de la présente délibération les acquisitions d'immeubles. En effet, en vertu au titre du g) du même article 9, ces acquisitions sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance lorsque leur montante excède un seuil fixé par ce conseil. Par sa délibération n° CS 2011-9 en date du 29 novembre 2011, le conseil de surveillance a déjà fixé ce seuil à 10 millions d'euros. Au demeurant, ces acquisitions d'immeubles seront effectuées pour permettre de réaliser les opérations d'investissement d'aménagement approuvées par le conseil de surveillance.

Il y a lieu de préciser que la notion d'opération d'investissement ne recoupe qu'en partie la notion comptable d'immobilisation.

En effet, il n'est pas certain que le matériel roulant constituera une immobilisation inscrite au bilan de la Société du Grand Paris. En effet, sous réserve d'analyses comptables plus approfondies, notamment au vu du décret n° 2012-365 du 14 mars 2012 pris pour l'application des articles 19 et 20 de la loi du 3 juin 2010, il se peut que ces dépenses soient enregistrées en compte de tiers. Pour autant, l'acquisition de matériels roulants sera regardée comme une opération d'investissement soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

A l'inverse, certaines dépenses constituant des immobilisations de la Société du Grand Paris ne relèveront pas de la catégorie des opérations d'investissement. Toutefois, en dehors des opérations d'aménagement ou de construction qui relèvent d'un autre régime d'approbation, ces dépenses devraient être strictement limitées aux dépenses d'équipement des locaux de la Société du Grand Paris (mobilier, postes de travail, aménagements) et d'acquisitions incorporelles (logiciels, bases de données), pour des montants modestes.

Enfin, la notion d'opération d'investissement diffère également de la notion de marché. Les marchés sont conclus afin de mettre en œuvre le schéma d'ensemble puis les opérations d'investissement approuvées par le conseil de surveillance. Le décret du 7 juillet 2010 ne prévoit pas l'approbation préalable des marchés par le conseil de surveillance, quel qu'en soit le montant.

Cependant, afin de garantir le respect des principes de la commande publique, la Société du Grand Paris a constitué dès la fin de l'année 2010 une commission d'examen des offres qui examine tous les marchés dont le montant excède les seuils communautaires et à laquelle assiste la mission de contrôle économique et financier. Au cours des prochains mois, la composition de cette commission sera élargie à trois personnalités extérieures, membres des grands corps de l'Etat. L'un d'eux assurera sa présidence.

Enfin, les marchés sont soumis à l'avis de la mission de contrôle dès lors que leur montant est significatif (1,5 M€ pour les marchés de services et 3 M€ pour les marchés de travaux).

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

Article 1^{er} :

Les opérations d'investissements telles que définies dans l'exposé des motifs ci-dessus sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance lorsque leur montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 2 :

Sont ajoutées avant le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance les dispositions suivantes :

« Le seuil, mentionné au f) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les opérations d'investissements sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 15 millions d'euros hors taxes ».

Article 3 :

Le directoire veille à l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Société du grand Paris.

Fait à Saint-Denis, le 20 mars 2012,

Le président du conseil de surveillance,


André Santini

Le président du directoire,


Etienne Guyot